

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2015

présenté par

M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Michoux, M. Fayssat, M. Bernhardt, M. Verny, M. Bentz,
M. Casterman, Mme Lorho, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meurin, M. Monnier, M. Odoul,
Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Roy, Mme Sicard et M. Limongi

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« ou toute autre personne susceptible de concourir, par ses fonctions, à la mise en œuvre des
procédures prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une clause de conscience à toute personne susceptible de concourir
de par ses fonctions à la mise en œuvre des dispositions prévues aux chapitres II et III de la présente
proposition de loi.